

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/07/85

Origine :

PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance
Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité
Sociale

Réf. :

PAT n° 935/85

Plan de classement :

26103						
-------	--	--	--	--	--	--

Objet :

PROCEDURE DE DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE PROPOSITION D'ETUDES A L'INRS

Les CRAM et les CGSS sont invitées à prendre connaissance de la procédure de demande d'assistance technique et de propositions d'études à l' INRS. Pour les demandes d'études en cours n'ayant pas été examinées en réunion d'ingénieurs conseils en chef, les CRAM et les CGSS sont invitées à les considérer comme des demandes d'assistance technique et après réponse de l'INRS, à reprendre la procédure au point 2

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/07/85

Référence à rappeler :
MSO/CM

Direction de la Gestion
du risque.
Sous-Direction de l'Assurance
Maladie et des Accidents
du Travail.
Division Prévention des
Accidents du Travail.

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

PAT N° 935/85

Objet : Procédure de demande d'assistance technique et de proposition d'études à l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

La procédure mise en place par la PAT N° 739/83 du 8 avril 1983 relative à l'harmonisation et au classement des études demandées à l'Institut National de Recherche et de Sécurité a permis d'améliorer l'organisation du système mis en place par la circulaire PAT N° 301/78 du 3 juillet 1978.

Après une période d'essai de deux ans, il apparaît souhaitable d'y apporter les quelques modifications indiquées dans l'annexe ci-jointe.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA PROCEDURE DE DEMANDE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE *
ET DE PROPOSITION D'ETUDES
A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE

La procédure mise en place par la PAT N° 739/83 du 8 avril 1983 relative à l'harmonisation et au classement des études demandées à l'Institut National de Recherche et de Sécurité a permis d'améliorer l'organisation du système mis en place par la Circulaire PAT N° 301/78 du 3 juillet 1978.

Après une période d'essai de 2 ans, il apparaît souhaitable de la modifier légèrement de manière à :

- Vérifier, par une période d'assistance technique préalable, la nécessité de proposer une étude.
- Pousser les demandeurs à préciser les motifs de leurs propositions en les étayant si possible de données chiffrées. (Il est signalé que la durée moyenne des études INRS est d'environ 5.600 heures et que la durée minimale est de l'ordre de 1.000 heures).
- N'interroger l'ensemble des Caisses qu'à partir d'une proposition enrichie de la réponse de l'Institut National de Recherche et de Sécurité
- Permettre à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'exploiter les études terminées dès que possible en proposant des actions de prévention.

* La présente circulaire ne concerne pas :

- les demandes de renseignements sur les préparations et les substances toxiques,
- les demandes d'analyses, de mesures effectuées sur site ou dans un laboratoire du Centre de Recherche de Nancy,
- les demandes d'essais de machines, de circuits de commande, de protecteurs ... effectués au Centre de Recherche de Nancy,
- les demandes d'informations sur les méthodes de mesure applicables par les laboratoires de chimie, ou les centres de mesures physiques,

pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux procédures en vigueur.

1 - DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Avant tout établissement d'une proposition d'études, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale, à n'importe quelle époque de l'année, interroge par écrit l'Institut National de Recherche et de Sécurité sur le problème qui la préoccupe.

Cette demande d'assistance, établie sous la forme d'une lettre (sans imprimé spécial) sera adressée à :

INRS
Direction des Etudes et Recherches
Département Etudes Techniques et Applications
30, rue Olivier Noyer - 75680 PARIS CEDEX 14

avec copie à la CNAM

L'Institut National de Recherche et de Sécurité répond :

- soit directement en s'appuyant sur les éléments dont il dispose,
- soit après avoir effectué une courte recherche bibliographique ou une enquête rapide auprès des entreprises concernées.

avec copie à la CNAM

2 - ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION D'ETUDE

Si la Caisse estime que les éléments de réponse fournis par l'Institut National de Recherche et de Sécurité à sa demande d'assistance technique sont insuffisants pour permettre d'engager une action, elle doit alors s'interroger sur l'intérêt éventuel d'une étude plus approfondie ou d'une recherche, elle consulte à cet effet:

- les personnes de l'Institut National de Recherche et de Sécurité désignées pour suivre l'affaire,
- l'ingénieur-conseil spécialiste du groupe interrégions,
- l'ingénieur-conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

Si cette consultation met en évidence qu'une solution, au moins partielle, du problème pourrait être apportée par une étude, la Caisse peut alors faire officiellement à l'Institut National de Recherche et de Sécurité une proposition d'étude, établie sur le document joint en remplissant au mieux la première partie et en l'adressant à :

INRS
Direction des Etudes et Recherches
Avenue de Bourgogne
54501 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

avec copie à la CNAM

Pour les propositions le permettant, le demandeur devra donner le maximum d'éléments chiffrés permettant d'apprécier leur intérêt par rapport au nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'étude.

3 - REPOSE DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE

L'Institut National de Recherche et de Sécurité répond à la Caisse demanderesse, avec copie à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, en reprenant et en précisant l'état du problème posé, en décrivant l'étude envisageable, les résultats que l'on peut en attendre, les dépenses prévisibles (charge de travail en heures et investissement) et les possibilités d'inscription au programme.

Sauf difficultés particulières dont la Caisse demanderesse et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie seront informées, la réponse de l'Institut National de Recherche et de Sécurité intervient dans les trois mois qui suivent la demande.

4 - INTERROGATION DES CAISSES

Compte tenu de la réponse de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, positive ou négative, la Caisse demanderesse, si elle pense qu'il y a réellement sujet d'études, adresse à l'ensemble des Caisses copie de la réponse de l'Institut National de Recherche et de Sécurité accompagnée de la proposition envoyée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité, ou éventuellement modifiée, qui, une fois renseignée sur la deuxième partie, lui sera retournée avec copie CNAM à l'aide d'un bordereau de transmission.

Si elle décide de ne pas donner suite à sa proposition initiale, la Caisse le fait savoir à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et à l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

5 - EXAMEN DES REPOSES DES CAISSES

Après dépouillement des réponses des Caisses, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- soit informe tout de suite l'Institut National de Recherche et de Sécurité des résultats de ce dépouillement,
- soit recueille, précédemment à cet envoi, l'avis des Ingénieurs-conseils en chefs lors de leurs réunions.

Chaque année, au mois de mai, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et l'Institut National de Recherche et de Sécurité examinent l'ensemble des demandes des Caisses et, compte tenu des avis émis par les Caisses et par les Comités Techniques Nationaux éventuellement consultés, arrêtent d'un commun accord une liste des propositions à prendre prioritairement en compte pour le programme Etudes et Recherches de l'Institut.

6 - PREPARATION DU PROGRAMME ETUDES ET RECHERCHES DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE

Chaque année, au mois de septembre, une réunion de concertation CNAM-CRAM-INRS est consacrée à l'examen du projet de programme Etudes et Recherches élaboré par les services de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour l'année à venir.

Cette réunion intervient avant les réunions au cours desquelles la Commission Scientifique de l'Institut National de Recherche et de Sécurité puis sa Commission "Etudes, Recherches et Assistance" examinent ce même projet et avant la réunion du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche et de Sécurité qui, au vu des avis exprimés par ces diverses instances, arrête définitivement le programme.

Lorsque le programme est ainsi adopté, l'Institut National de Recherche et de Sécurité avertit la Caisse Nationale des études nouvelles définitivement inscrites en réponse à leurs demandes.

7 - SUIVI

L'Institut National de Recherche et de Sécurité tient la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et les Caisses Régionales au courant de l'avancement de ses études en leur adressant annuellement ses comptes rendus d'activités. Si le besoin s'en fait sentir, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et la Caisse demanderesse peuvent demander l'état d'avancement d'une étude donnée.

8 - EXPLOITATION

L'Institut National de Recherche et de Sécurité adresse, dès que possible les principaux résultats et les conclusions de l'étude à la Caisse demanderesse et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Dès réception de ces documents, l'Ingénieur-conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie intéressé examine avec ses collègues des Caisses et avec la personne de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, responsable de l'étude, les différentes actions de prévention qui peuvent être engagées pour faire bénéficier les travailleurs des résultats de celles-ci.

9 - CONCLUSION

L'Institut National de Recherche et de Sécurité publie, sous la forme la plus appropriée, les conclusions de ses études et leur assure la plus large diffusion possible.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie peut informer le Comité Technique National de la sortie du rapport d'étude et proposer des actions générales de prévention.

NOTA BENE

Pour les demandes d'études en cours qui n'ont pas fait l'objet d'un examen lors de la réunion des Ingénieurs en chef des 26, 27 et 28 mars 1985, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont invitées à les considérer comme des demandes d'assistance technique et, après réponse de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, de reprendre la procédure au point 2 "Etablissement de la proposition d'étude".

PROPOSITION D'ETUDE à adresser à
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE

DATE :
N° :

1ère partie à remplir par la Caisse demanderesse

TITRE :

Proposée par Caisse de :

NOM et fonction du demandeur :

NOM du spécialiste interrégions :

NOM de l'Ingénieur CNAM :

CRAM :

Tél. :

Tél. :

Tél. :

Tél. :

DESCRIPTION DU PROBLEME POSE (nature du risque, des postes de travail, etc ...)

ETAT DU PROBLEME (avec références des documents cités)

CONTENU DE L'ETUDE PROPOSEE

APPLICATIONS ENVISAGEABLES (en précisant les contraintes)

Référence de la réponse de l'INRS :
(Réponse à joindre à l'interrogation des Caisses)

CADRE RESERVE A L'INRS

Reçue le :

Enregistrée sous le numéro :

Service chargé de la réponse
- PARIS :

- NANCY :

Correspondant :

Première partie (suite)

IMPORTANCE DU PROBLEME POUR VOTRE REGION

Origine	CTR * :		
	Service :	AT ou	avec arrêt :
Entreprises concernées	Autre :	MP / an *	graves :
	CTN :		mortels :
	Activité :	Matériels *	Type :
Population exposée au risque	Nb : <10, <100, >100 *	Installations	Quantité :
	Profession :	Machines	
	Nombre :	Produits	
Autre motif :	Groupée ou dispersée *	Mode de fabrication	

URGENCE (Raisons particulières d'inscription immédiate)

2ème partie à remplir par la Caisse interrogée

Caisse de :

IMPORTANCE DU PROBLEME POUR VOTRE REGION

Le problème se pose-t-il ? - NON - OUI *	AT ou	avec arrêt :
Nb d'entreprises concernées : <10, <100, >100. *	MP /an *	graves :
Nb de machines intéressées : <10, <100, >100. *		mortels :
Autres motifs :		

URGENCE (Raisons particulières d'inscription immédiate)

* Rayer la mention inutile